

mes destinées au service public pour l'année financière expirant le 31 mars 1937.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu une première et une deuxième fois, puis étudié en comité. Rapport est fait sur ce bill, qui est lu une troisième fois et adopté.)

VOIES ET MOYENS

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER

La Chambre se forme ne comité des voies et moyens sous la présidence de M. Sanderson.

Tarif douanier, n° 703: (a).—Bagages de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le ministre: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

(b) Marchandises évaluées à pas plus de \$100, y compris le bagage accompagnant les ressortissants du Canada qui reviennent de l'étranger après une absence d'au moins quarante-huit heures et qu'ils ont achetées pour leur usage personnel ou familial ou comme souvenirs ou cadeaux, mais qui n'ont pas été achetées à la demande ou pour accommoder d'autres personnes ou pour être vendues, suivant les règlements prescrits par le ministre: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

Toutefois un ressortissant du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée dans ce numéro avant quatre mois à dater de la dernière exemption accordée, et l'exemption ne s'appliquera pas aux breuvages alcooliques de plus d'une pinte, ni au tabac en sus de cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac manufacturé.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Lors-que le comité a suspendu sa séance, hier soir, nous étions à discuter la rédaction de la clause qui prescrit une exemption jusqu'à concurrence d'une valeur de \$100 sur des marchandises entrant dans notre pays dans des circonstances spéciales. Le comité était alors en train d'étudier le texte de la partie de ce numéro qui a trait aux breuvages alcooliques. Je désirerais demander au ministre si l'on a examiné davantage l'objection soulevée hier soir à cet égard.

L'hon. M. ILSLEY: On a étudié très soigneusement ce numéro avant d'approuver la rédaction actuelle, et après avoir examiné la question avec la plus grande attention possible nous sommes d'avis que le texte devrait être maintenu dans son intégrité.

L'hon. M. CAHAN: Par qui a-t-il été approuvé? Le ministre aurait-il l'obligeance de nous donner des explications?

L'hon. M. ILSLEY: Par les fonctionnaires du ministère et nous-mêmes. Je ne suis pas certain de bien comprendre l'honorable député.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre déclare que l'on a approuvé la teneur de ce numéro. Je désirais simplement savoir quels sont ceux qui l'ont approuvé. Que veut dire au juste

[L'hon. M. Dunning.]

le ministre lorsqu'il déclare qu'on l'a approuvée?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne savais pas avoir dit qu'il existait une entente à ce sujet. Je répondais à une question que m'avait posée l'honorable député d'Argenteuil (sir George Perley) pour savoir si après avoir étudié ce poste de plus près on ne jugeait pas à propos d'en modifier la rédaction et j'ai répondu que, d'après l'examen que nous en avons fait, nous ne croyions pas nécessaire de le faire.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre a employé le mot "approuver".

L'hon. M. DUNNING: Il voulait dire dans ce sens.

L'hon. M. CAHAN: Le Gouvernement a eu dernièrement des entrevues avec les représentants des provinces. Vu qu'il s'agit d'une question provinciale et que l'on passe par-dessus les lois des provinces, je me demandais si le mot "approuver" signifiait que le ministre ou des membres du Gouvernement en avaient convenu avec les provinces...

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. CAHAN: ...qui sont tout particulièrement intéressées.

L'hon. M. ILSLEY: Non. Je ne puis pas croire qu'on passe par-dessus les lois des provinces. Je ne pense même pas que ce soit une autorisation implicite pour l'importation de boissons alcooliques. On fixe simplement une limite pour la quantité qui pourra être importée, si on peut en importer.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Mais cette disposition a pour effet de passer par-dessus les règlements des provinces, n'est-ce pas?

L'hon. M. DUNNING: Non.

L'hon. M. CAHAN: Certainement que oui. La clause est rédigée de telle façon qu'elle autorise l'importation dans certaines circonstances d'une pinte de boisson alcoolique. Autrement la suggestion est absurde et elle ne devrait pas être insérée dans une loi canadienne. Elle a été insérée, je suppose, pour donner suite à une certaine entente conclue au cours des pourparlers relatifs à l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis et elle autorise certainement tout citoyen canadien revenant des Etats-Unis, en ce qui concerne les règlements de douane de ce pays, à rapporter une pinte de boisson alcoolique. L'honorable ministre des Finances secoue la tête. Quelle autre interprétation peut-on en donner? Ce n'est certainement pas une fraude spécieuse. Elle n'a pas simplement pour but d'éviter une obligation que le Gouvernement a pu contracter envers celui des Etats-Unis.